

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

Port de plaisance de Tréguier

AVERTISSEMENT :

Ce règlement ne se substitue pas au règlement particulier de police du port, mais le complète.

En cas de non-respect du présent règlement ou condition définie au contrat d'usage d'un emplacement, le concessionnaire pourra, après avertissement, rompre le contrat le liant à l'utilisateur concerné.

SOMMAIRE

GÉNÉRALITÉS

: Définitions

ARTICLE 2 : Champ d'application du règlement d'exploitation

ARTICLE 3 : Objet du règlement

ARTICLE 4 : Nature juridique des contrats

ARTICLE 1

CHAPITRE I – ATTRIBUTION DES POSTES D'AMARRAGE ET DES AOT

ARTICLE 1 : L'attribution des AOT aux navires de plaisance

ARTICLE 2 : Règles d'attribution des AOT aux navires supports d'une activité économique

ARTICLE 3 : Les autres modalités d'occupation

CHAPITRE II – RÈGLES D'USAGE DU PORT

Article 1 : Navigation dans le port

Article 2 : Restrictions d'accès au port

Article 3 : Accès aux pontons

Article 4 : Arrivée des navires en escale

Article 5 : Arrivée des navires en dehors des horaires d'ouverture du bureau du port

Article 6 : Tarif passage (journalier / semaine)

Article 7 : Règles d'amarrage et de mouillage

Article 8 : Lutte contre les risques d'incendie

Article 9 : Résidents annuels

Article 10 : Mouvement de bateau

CHAPITRE III – ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

Article 1 : Cales de mise à l'eau

Article 2 : Terre-plein

Article 3 : Eau et électricité

Article 4 : Annexes

Article 5 : Rack à annexes

Article 6 : Ponton à annexes

Article 5 : Carburant

Article 6 : Sanitaires

Article 7 : Vidéoprotection

Article 8 : WIFI

CHAPITRE IV – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

Article 1 : Carénage

Article 2 : Gestion des déchets

Article 3 : Pompe à eaux grises et à eaux noires

Article 4 : Gestion de crise : navire coulé ou naufrage dans l'enceinte portuaire

CHAPITRE V – ADAPTATION DU RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

PORT DE TRÉGUIER

Article 1

CHAPITRE VI – ANNEXES

Annexe 1 : Plan du port

Annexe 2 : Règles d'amarrage : prescriptions particulières du port

Annexe 3 : Règles essentielles de vie à l'année au port

Annexe 4 : Règles liées aux sous-locations

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : Définitions

ARTICLE 1-1 : Définition des acteurs du port

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire	Le conseil départemental des Côtes d'Armor, autorité concédante
Exploitant du port	La SPL ESKALE D'ARMOR, concessionnaire et gestionnaire du port
Surveillants de port et auxiliaires de surveillance	Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés Font respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constatent les infractions.
Responsable de port	Représentant sur place de l'exploitant du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.
Agents portuaires	Assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous la direction du responsable de port.
Bureau du port	Siège de l'administration du port.
Usager du port	Personne utilisant les infrastructures portuaires
Titulaire d'un contrat	Personne ayant un contrat en cours au port.

ARTICLE 1-2 : Définition de l'encombrement réel des navires

L'encombrement réel des navires est :

- La longueur hors-tout du navire, (qui peut être différente de celle indiquée sur l'acte de francisation ou la carte de circulation), comprend tout ce qui est fixe sur le bateau, du saillant du davier d'étrave au saillant du tableau arrière, englobant l'éventuel bout-dehors, safran, balcons avant et arrière, moteur hors-bord, ainsi que les appareils fixes tels que delphinières, bout dehors ou plage de bain.
- La largeur du bateau.

Tout navire arrivant au port sera mesuré par l'agent portuaire conformément aux critères validés par l'Association des Ports de Plaisance de Bretagne (APPB).

ARTICLE 1-3 : Définition d'une AOT

Une AOT est une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public terrestre ou maritime. Les AOT sont attribuées à des particuliers, des personnes morales, artisans, commerçants, entreprises, associations, pour des durées limitées.

Il peut s'agir d'un poste d'amarrage, d'un stationnement, de la jouissance d'une surface à flot ou à terre, ouverte, couverte, de bâtiments. Les AOT à vocation économique ne peuvent être attribuée qu'après mise en concurrence.

ARTICLE 2 : Champ d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port, les chenaux d'accès ainsi que les zones d'attente et de mouillage (voir plan en annexe).

Le présent règlement est applicable à toute personne physique et morale entrant dans les limites administratives du port de Tréguier concédé à ESKALE D'ARMOR. Toute personne accédant sur le port est réputée en avoir pris connaissance ; un exemplaire est disponible au Bureau du port ou librement consultable sur le site internet : www.eskaledarmor.com

ARTICLE 3 : Objet du règlement

Le présent règlement d'exploitation détermine les règles applicables aux usagers du port et notamment les conditions d'attribution et d'occupation des emplacements délivrés par le gestionnaire du port aux usagers, ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements du Port de plaisance de Tréguier.

Ce règlement ne se substitue pas au règlement particulier de police du port mais le complète.

En cas de non-respect du présent règlement ou condition définie au contrat d'usage d'un emplacement, le concessionnaire pourra, après avertissement, rompre le contrat le liant à l'utilisateur concerné.

ARTICLE 4 : Contrats d'occupation

ARTICLE 4-1 : Obligation de disposer d'un titre

Toute occupation d'un poste d'amarrage ou d'un terre-plein doit, dans les limites administratives du port, faire l'objet d'un contrat autorisant l'occupation temporaire du domaine public (AOT).

Les navires en escale doivent se signaler aux agents de l'exploitant avant leur arrivée au port afin qu'un poste d'amarrage leur soit attribué.

Les contrats sont délivrés par le gestionnaire du port sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l'utilisateur ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit à l'occupation et au maintien dans les lieux.

L'autorisation d'occupation de l'emplacement est donnée au titulaire du contrat, pour le navire déclaré dans le contrat, et ne peut donner lieu ni à cession, ni à prêt, ni à sous-location.

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager dont le navire ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité, la salubrité du port, ou les infrastructures portuaires.

ARTICLE 4-2 : Occupation en vue d'activité économique & sous-location

Toute occupation d'un poste d'amarrage ou d'un terre-plein en vue d'une exploitation économique est interdite dans les limites administratives du port, sauf autorisation expresse du gestionnaire du port délivrée dans les formes définies par les lois et règlements.

Toute sous location d'un poste d'amarrage ou d'un terre-plein par le titulaire d'un contrat d'occupation temporaire est interdite sauf autorisation expresse du gestionnaire.

Ces dispositions s'appliquent à tous les usagers du port sans distinction professionnels comme particuliers.

ARTICLE 4-3 : Les navires sans droits ni titre d'occupation

Tout constat de présence d'un navire sans droit ni titre fera l'objet d'une facturation majorée à 5 fois les prix de l'escale, selon la grille de tarifs de l'année en cours votés par l'assemblée de l'autorité portuaire, le Conseil Départemental des Côtes d'Armor, sans préjudice des suites données d'éventuelles poursuites au titre de la contravention de grande voirie pouvant être engagées pour ces faits par les agents en charge de la police portuaire.

CHAPITRE I : Attribution des postes d'amarrage et des AOT

ARTICLE 1 : L'attribution des AOT aux navires de plaisance

ARTICLE 1-1 : Les contrats annuels navires de plaisance

Il existe 1 type de contrat annuel:

- A flot

Les AOT sont accordées pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile aux seules personnes physiques.

Tout contrat annuel n'est associé qu'à un seul nom.

Seul le titulaire (personne physique majeure), bénéficie de droits sur un emplacement annuel. Il est le seul interlocuteur du gestionnaire pendant toute la durée du contrat.

Il ne peut bénéficier de l'emplacement qu'à la condition d'être propriétaire, de justifier d'une copropriété majoritaire, ou être titulaire d'un contrat de location avec option d'achat en cours, agréé par le gestionnaire, du navire objet du contrat. En cas de copropriété à parts égales, le titulaire de l'AOT sera le copropriétaire dont le nom figure sur la liste d'attente.

Les associations loi 1901, propriétaires d'un navire de plaisance, ne se livrant pas à des prestations rémunérées et dont l'objet statutaire est lié aux activités nautiques ou à la mise en valeur du patrimoine maritime peuvent se voir accorder une AOT navire de plaisance, d'une durée de un an, sur présentation de ses statuts et d'une délibération de son organe délibérant agréant les conditions du contrat et autorisant son président à le régulariser et cela dans les conditions définies à l'article 1-2.

Une AOT n'est pas cessible.

Dans le cas particulier d'un contrat de copropriété entre conjoints, au décès du titulaire du contrat, le conjoint survivant peut demander à continuer de bénéficier du contrat, dans les mêmes conditions que précédemment, sous l'express condition qu'il figure sur le certificat d'enregistrement du navire, et qu'il présente un acte de mariage ou contrat de PACS en cours.

Le titulaire d'un contrat doit présenter chaque année, au bureau du port, l'original du titre de navigation à son nom (certificat d'enregistrement, acte de francisation ou carte de circulation) et l'attestation d'assurance du navire en cours de validité. En cas de copropriété, il doit également fournir la liste des copropriétaires avec noms et adresses, et la proportion des parts détenue par chacun d'eux.

Le poste d'amarrage est déterminé par le service du port, qui peut le modifier à tout moment.

Un poste ne peut donner lieu ni à cession, ni à location, ni à prêt, et l'usager ne dispose de l'emplacement que pour le navire désigné au contrat.

Le titulaire ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

Ce poste sur ponton ne peut être un lieu de résidence habituel sans accord du Bureau du port.

Pour des nécessités de service, de sécurité, ou à défaut de règlement des redevances d'usage portuaire, le gestionnaire peut déplacer ou mettre à terre le navire.

ARTICLE 1-2 : La procédure de gestion de la liste d'attente et l'attribution des postes d'amarrage

Il existe 4 listes d'attente, pour les bassins à flot moins de 7 m / de 7 à 9 m / de 9 m à 12m / plus de 12m

Les demandes sont enregistrées par ordre chronologique d'inscription, en tenant compte de la longueur hors tout du bateau. Chaque année les inscriptions en liste d'attente devront être renouvelées par les demandeurs, passé ce délai (ou 31 janvier), le maintien de l'inscription sur la liste d'attente sera annulé sans qu'il ne soit nécessaire, pour le

gestionnaire du port, de le notifier à l'inscrit radié.

ARTICLE 1-2.1 : Inscriptions

Le demandeur d'un emplacement à l'année doit remplir un formulaire d'inscription, à disposition au bureau du port et sur le site www.eskaledarmor.com. La première inscription est facturée 20 € TTC.

Le demandeur ne doit pas nécessairement être propriétaire d'un navire pour s'inscrire, mais doit préciser la longueur et le type (voilier ou moteur) du futur navire et son tirant d'eau, pour que la demande puisse être classée dans les listes d'attente.

Le port se réserve la possibilité de refuser l'inscription d'un navire ayant des caractéristiques incompatibles avec les ouvrages et équipements portuaires.

Le port se réserve le droit de refuser l'attribution du poste si les caractéristiques réelles du bateau sont différentes de celles déclarées lors de l'inscription sur la liste d'attente.

Seul le nom inscrit sur le formulaire peut faire l'objet d'une proposition d'emplacement. Cette demande ne peut être, en aucun cas, transmise à un tiers.

Toute fausse déclaration entraînera d'office la nullité de la demande.

ARTICLE 1-2.2 : Consultation des listes d'attente

À tout moment, un demandeur peut contacter le bureau du port afin de connaître son rang sur la liste d'attente correspondant aux caractéristiques de son navire. Mais en aucun cas, le personnel du port ne lui remettra de liste en main propre (selon le respect des dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

ARTICLE 1-2.3 : Attribution d'un poste

Lorsqu'un emplacement à l'année se libère, le premier navire inscrit sur la liste d'attente dont les caractéristiques (longueur hors tout, largeur et tirant d'eau...) correspondent à cet emplacement est contacté par e-mail et/ou par téléphone. Ce dernier dispose de deux semaines pour accepter le poste.

Dès l'acceptation, un contrat de location sera établi en deux exemplaires.

Le demandeur dispose d'un délai de 15 jours pour retourner un exemplaire du contrat dûment complété, daté, signé et accompagné des documents suivants :

- Une copie du certificat d'enregistrement de l'acte de francisation ou carte de circulation ou document équivalent pour les bateaux étrangers.
- D'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants : responsabilité civile, dommages causés aux ouvrages portuaires, renflouement et enlèvement des navires (le Bureau du Port doit toujours être en possession d'une attestation d'assurance **valide pour la durée du séjour du navire**).

Le demandeur refusant le poste proposé et désirant reporter, sa demande aura un report d'un an maximum sur la liste d'attente, A l'issue du deuxième refus sa demande sera inscrite en fin de liste comme toute nouvelle demande.

L'exploitant du port n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il entend le réserver à un usage public, à des visiteurs, à des bâtiments militaires ou de sécurité, ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

ARTICLE 1-3 : Redevance

ARTICLE 1-3.1 : Principe et assiette de la redevance

En contrepartie de l'autorisation d'occupation accordée par la convention, le bénéficiaire s'engage à verser au Gestionnaire une redevance.

Les redevances sont établies et votées en Conseil d'Administration, soumis à l'avis du Conseil Portuaire et validés par l'autorité portuaire.

La redevance pour les navires de plaisance est déterminée conformément à la grille des taxes et droits d'outillages du port de Tréguier rubrique plaisance et aux dispositions de l'article L 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La redevance annuelle est définie annuellement dans le respect des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatives à la fixation des tarifs.

Les redevances sont fixées en fonction de la nature de l'emplacement attribué (ponton, corps-mort...) des caractéristiques du navire et de son encombrement (monocoque ou multicoque, longueur hors tout et largeur hors tout) et de la période concernée.

Ils sont disponibles au bureau du port ou sur le site internet du port ESKALE D'ARMOR www.eskaledarmor.com

En cas de dépassement de la largeur maximum de la catégorie de longueur, indiquée dans la grille tarifaire, le tarif appliqué sera celui de la catégorie correspondant à la largeur réelle du navire.

Sauf dispositions particulières, les redevances devront être payées d'avance, selon les modalités indiquées au contrat.

ARTICLE 1-3.2 : Modalités de règlement

Les redevances de port sont exigibles à la signature du contrat pour les nouveaux arrivants et à partir du 1er janvier jusqu'au 31 janvier, pour les reconductions. Ils peuvent être effectués en espèces, chèque, carte bancaire, paiement en ligne, virement ou par prélèvements automatiques (voir les modalités auprès du bureau du port).

En cas de retard de paiement au-delà de la date d'échéance mentionnée sur la facture, des pénalités de retard correspondant à trois fois le taux d'intérêt légal seront ajoutées au montant total dû figurant sur la facture. De plus, selon les dispositions des articles L441-9 et L441-10 du code de commerce, des frais de recouvrement forfaitaires de 40 € seront appliqués en cas de retard de paiement.

Il est précisé également qu'aucun escompte pour règlement anticipé ne sera accordé.

En cas de départ anticipé, redevance annuelle ne donne lieu en aucun cas à un remboursement au prorata temporis.

ARTICLE 1-4 : Obligations du titulaire du contrat

Le titulaire du contrat doit respecter le règlement particulier de police du port ainsi que le présent règlement d'exploitation.

Le titulaire du contrat est tenu de **maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son navire** et annexe tout au long de l'occupation de l'emplacement.

Le titulaire du contrat ne peut en aucun cas modifier les ouvrages portuaires, il est tenu de signaler toute dégradation constatée qu'elle soit de son fait ou non.

Le titulaire du contrat doit informer le bureau du port de tout changement (adresse, téléphone, mail, coordonnées bancaires, etc...).

En l'absence du titulaire du contrat, les coordonnées d'un gardien (personne physique ou chantier naval) doivent être communiquées au Bureau du Port.

Aucun navire ne doit être loué ou utilisé comme résidence principale sans avoir l'autorisation du Bureau du Port.
Toute occupation du navire à ces usages, donnera lieu à la facturation des fluides (voir article 33).

ARTICLE 1-5 : Assurance

L'usager doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants : responsabilité civile, dommages causés aux ouvrages du port, renflouement et enlèvement des navires. Il s'engage à n'exercer aucun recours contre ESKALE ARMOR dans le cas où son navire serait endommagé par un tiers non identifié.

ARTICLE 1-6 : Location de navires entre particuliers

La location occasionnelle de bateaux entre particuliers est soumise à autorisation du gestionnaire en raison notamment du besoin pour le « locataire » d'accéder aux ouvrages et installations portuaires.

Une location non déclarée au bureau du port entraînera la résiliation du contrat annuel ou de l'escale en cours.

L'emplacement attribué entrera dès lors dans le champ des contrats activités économiques et fera à l'échéance du contrat en cours l'objet d'une procédure d'attribution dans les conditions prévues à l'article 2 ci-après.

Le propriétaire loueur devra justifier d'une assurance couvrant cette activité.

ARTICLE 1-7 : Renouvellement

Les autorisations d'occupation temporaire présentent toujours un caractère précaire et révocable aux termes des articles L 2122-2 et L 2122-3 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le titulaire ne dispose donc d'aucun droit acquis au renouvellement de son contrat.

Toutefois, dans le cas d'un envoi par les services du port d'un avis d'échéance courant novembre au titre de l'année suivante, le contrat est reconduit pour une période d'un an sauf dénonciation préalable notifiée avant le 15 décembre inclus. Une facture sera disponible dès le mois de janvier au bureau du port.

ARTICLE 1-8 : Résiliation

ARTICLE 1-8.1 : Résiliation pour faute à l'initiative de l'exploitant

Le non-paiement de la redevance ainsi que tout manquement aux dispositions du présent règlement, du règlement de police, du code des transports et aux consignes de sécurité affichées, ainsi que tout comportement abusif constituent un motif de résiliation anticipée du contrat d'occupation d'un poste d'amarrage. L'exploitant du port pourra, dans cette hypothèse, résilier sans indemnité et avant leur terme les contrats d'occupation accordés.

- **Dégradation du matériel ou des conditions de travail des personnels du port :** Tout acte répréhensible (vol, tentative de vol, acte de malveillance ou de vandalisme, dégradation du matériel portuaire ou de l'environnement avec délit de fuite, pollution volontaire...) entraînera la résiliation du contrat annuel ou de l'escale en cours.

Tout comportement abusif, injurieux, violent, répété, ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail du personnel portuaire et / ou de la police portuaire, susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité, ou d'altérer la santé physique ou mentale du personnel portuaire et/ou des usagers du port, entraînera la résiliation du contrat annuel ou de l'escale en cours.

Dans tous les cas, le port se réserve le droit de porter plainte.

- **En cas de non-paiement de la redevance :** à l'expiration du délai de paiement du dernier titre de recette émis, l'exploitant du port peut résilier le contrat de location objet de la redevance non payée avec un préavis d'un mois.

- **En cas de comportement fautif** : Le comportement fautif est constaté par les agents du port, ou par les surveillants de port.

La résiliation du contrat pour ce motif est de plein droit, un mois après mise en demeure, de faire cesser l'usage ou le comportement fautif, faite par lettre recommandée à l'utilisateur et restée sans effet.

La notification de la résiliation du contrat de location précise le délai laissé à l'utilisateur pour libérer l'emplacement.

ARTICLE 1-8.2 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Le contrat peut également faire l'objet par le gestionnaire d'une résiliation **pour motif d'intérêt général**.

La décision motivée de résiliation est notifiée au titulaire du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de préavis ne peut être inférieur à 3 mois.

ARTICLE 1-8.3 : Résiliation à l'initiative du titulaire

Le titulaire d'un emplacement annuel a la possibilité de résilier son contrat à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation est soumise à un préavis est d'un mois, commençant le premier jour du mois suivant la réception de la lettre de résiliation. Une résiliation anticipée en cours d'année ne donne pas lieu à un remboursement ou un paiement au prorata temporis.

ARTICLE 1-8.4 : Maintien du navire au-delà de l'échéance du contrat

Dans tous les cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat, le maintien du navire sur l'emplacement au-delà de l'expiration du contrat sera considéré comme une occupation sans titre du domaine public pouvant donner lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public selon le tarif journalier visiteur en vigueur. Selon les nécessités d'exploitation, le navire pourra être mis à terre d'office, par l'exploitant, aux frais de l'utilisateur, pour le placer en tout lieu qu'il jugera bon. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction de l'utilisateur, responsable exclusif de tout dommage imputable à celles-ci.

ARTICLE 1-9 : Vente du navire

Tout titulaire d'un contrat ayant vendu son bateau doit en informer le bureau du port et lui transmettre les coordonnées de l'acheteur (une copie de l'acte de vente) dans un délai de sept jours suivant la vente du bateau. L'acquéreur doit se signaler au bureau du port sans délai. La vente du bateau n'entraîne en aucun cas le transfert de la place au nouvel acquéreur. Si celui-ci souhaite une place au port, il doit s'inscrire en liste d'attente.

ARTICLE 1-10 : Changement de navire

Tout titulaire d'un contrat désirant changer de navire en cours de contrat devra en informer préalablement le bureau du port.

- Si les caractéristiques du nouveau navire sont similaires à celle de l'ancien, le titulaire du contrat pourra conserver la place qui lui a été attribuée ;

Si les caractéristiques du nouveau navire sont différentes de celle de l'ancien, le titulaire du contrat devra s'inscrire sur la liste d'attente dans les mêmes conditions qu'un nouveau demandeur

ARTICLE 1-11 : Décès du titulaire

En cas de décès du titulaire du contrat, l'ayant-droit pourra bénéficier d'un emplacement, uniquement pour le navire désigné sur le contrat, pendant 6 mois. Passé ce délai, le contrat sera résilié de plein droit.

Dans le cas particulier d'un contrat de copropriété entre conjoints, au décès du titulaire du contrat, le conjoint survivant

peut demander à continuer de bénéficier du contrat, dans les mêmes conditions que précédemment, sous l'express condition qu'il figure sur le certificat d'enregistrement du navire, et qu'il présente un acte de mariage ou contrat de PACS en cours.

ARTICLE 1-12 : Emplacements laissés vacants

Toute absence du navire de plus de 48 heures doit être déclarée au Bureau du Port. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. Le bureau du port se réserve le droit de réattribuer le poste momentanément libéré à un autre bateau pendant la durée de l'absence, et ce, sans indemnité pour le titulaire.

Le port de Tréguier participe au Passeport Escales et offre un nombre de nuitées par an dans les ports du réseau. Pour en profiter, l'usager doit acheter la carte annuelle Passeport Escales et déclarer ses croisières selon les modalités de fonctionnement du réseau.

ARTICLE 2 : Règles d'attribution des AOT aux navires supports d'une activité économique

ARTICLE 2-1 : Contrats activités économiques

Les AOT dont l'objet est l'exercice d'une activité économique sont accordées pour une durée maximale de cinq ans.

Aux termes de l'article L.2122-1-1 du code général de propriété des personnes publiques dont la rédaction est issue de l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017 :

"Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution."

La délivrance des titres d'occupation du domaine public maritime doit donc être précédée d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Ces modalités d'attribution concernent toutes personnes morales ou physiques exerçant une activité économique, **y compris les particuliers**, les associations loi 1901 ou les clubs nautiques titulaires de poste d'amarrage ou d'AOT s'ils se livrent à des activités rémunérées.

Cette procédure est, de fait, applicable notamment pour l'attribution des Autorisations d'Occupation Temporaires pour les emplacements réservés **aux activités économiques**, sur pontons et à toute AOT dont le titulaire a sollicité une autorisation en vue de l'exercice d'une activité économique.

Les emplacements couverts par les contrats de garantie d'usage au bénéfice des professionnels seront également concernés par cette procédure à échéance des dits contrats.

Du fait de cette nouvelle procédure, l'ancienne liste d'attente réservée aux professionnels n'a plus d'objet et est supprimée à la date du 1^{er} janvier 2026.

Le nombre de places à flot réservées à l'usage des activités économiques est limité. Une fois le seuil atteint, les attributions aux professionnels seront gelées.

ARTICLE 2-2 : Procédure de sélection

L'attribution par le Gestionnaire de chaque AOT à vocation économique est soumise à une procédure prévue à l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques aux termes duquel : « *l'Autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et*

comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ».

L'attribution par le Gestionnaire des titres d'occupation des emplacements à flot réservés aux activités économique donnera lieu à Appel à projet publié sur différents supports. Cette publication s'opèrera par un affichage durant 30 jours sur le site internet du Gestionnaire (www.eskaledarmor.com), un affichage au Bureau du port, et si besoin, via un journal d'annonces légales.

Chaque appel à projet sera constitué d'un Cahier des charges présentant les modalités d'attribution des emplacements (typologie de l'activité, critères, négociation, redevances, instances...). Le Cahier des charges comportera des critères non discriminatoires préservant l'égalité de traitement des candidats à l'occupation, permettant au Gestionnaire de faire un choix parmi les candidatures. Les candidats présenteront leurs candidatures sur la base de ces critères.

Seront joints à l'appel à projet : modèle de contrat d'Autorisation d'Occupation Temporaire, les plans situant le ou les emplacements concernés ainsi qu'un dossier de candidature générique devant être complété par le candidat.

A l'expiration de ce délai de publicité, dans le cas où le nombre de candidatures reçues serait supérieur au nombre d'emplacements disponibles, une Commission d'attribution sera réunie afin d'attribuer les emplacements aux bénéficiaires sur la base des critères de sélection présents dans le Cahier des charges. Il est à la discrétion du Gestionnaire d'ouvrir des négociations avec les candidats, conformément au Cahier des charges.

Un contrat d'occupation temporaire sera ensuite régularisé avec chaque candidat retenu pour les emplacements considérés.

Toute fin anticipée du contrat notamment en cas de résiliation donnera lieu à une nouvelle procédure de sélection.

ARTICLE 2-3 : Durée de l'occupation

Conformément aux articles R 5314-28 à R 5314-37 du Code des transports, les contrats d'Autorisation d'Occupation Temporaires des postes à quais seront contractés pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 2-4 : Redevance

En contrepartie de l'autorisation d'occupation accordée par la convention, le bénéficiaire s'engage à verser au Gestionnaire une redevance qui comprend une partie fixe et une part variable.

La part fixe est déterminée conformément à la grille des taxes et droits d'outillages du port de Tréguier et aux dispositions de l'article L 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La redevance annuelle par m² occupée est définie annuellement, dans le respect des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatives à la fixation des tarifs. Sauf dispositions particulières, les redevances sont payées d'avance en un seul terme, chaque année, et pour le premier terme, aussitôt après la notification du contrat.

La part variable, conformément aux dispositions de l'article L.2125-3 du code de propriété des personnes publiques, est définie en fonction des avantages procurés au titulaire de l'autorisation et du secteur d'activité dans lequel il opère.

La part variable correspond à un pourcentage du chiffre d'affaires de l'occupant au titre de l'année échue.

A noter : l'occupant devra communiquer annuellement à la fin de chaque exercice une déclaration de chiffre d'affaires réalisé au titre des activités exercées sur l'emplacement objet de l'autorisation. Si la convention de l'autorisation d'occupation temporaire autorise le bénéficiaire à sous-louer une partie de l'emplacement mis à sa disposition la part variable intégrera les revenus issus des loyers perçus par le bénéficiaire, et s'appliquera également sur les chiffres d'affaires du ou des sous-occupant(s).

Le titulaire du contrat supportera, en outre, les impôts et taxes, quels qu'ils soient, auxquels le Gestionnaire ou l'Autorité

Délégante pourraient être assujettis du fait de l'occupation du domaine public maritime. Ces derniers seront facturés en sus des redevances d'occupation.

ARTICLE 2-5 : Usage conforme à l'objet de l'AOT

Le titulaire s'engage à respecter strictement les termes de son contrat d'AOT, et à occuper l'emplacement uniquement pour un usage conforme à l'objet de l'occupation visé dans le contrat. Le titulaire ne peut occuper l'emplacement pour un autre usage que celui définit dans son contrat.

En particulier, les emplacements sont classés par lots et/ou par catégories et/ou par type d'activité, en fonction des caractéristiques du navire et de l'activité économique que l'emplacement peut accueillir. Nul ne peut occuper un emplacement avec un navire ne correspondant pas aux caractéristiques de l'emprise, sauf exception ou accord exprès du Bureau du port.

Le bénéficiaire ne pourra donner à tout ou partie des emplacements, une autre affectation que l'usage pour lequel l'emplacement a été accordé ;

L'AOT ne peut être transférée à un autre bénéficiaire.

Les emplacements sont remis au titulaire, à qui il appartient l'entretien et la remise en état de l'emprise, si besoin. Le bénéficiaire ne pourra envisager l'aménagement de ces emplacements sans autorisation préalable du Gestionnaire.

ARTICLE 2-6 : Formalités & respect de la réglementation applicable à l'activité économique

Le bénéficiaire sera tenu d'accomplir toutes les formalités, de se soumettre à toutes les obligations que lui imposent les lois, règlements et mesures de police. Il devra notamment se pourvoir de toutes autorisations légales nécessaires. Il devra observer tous ordres, instructions, règlements faits par le Gestionnaire ou qui pourraient intervenir pendant la durée du contrat, en ce qui touche en particulier l'exploitation du domaine portuaire et la police du port. Afin de permettre les contrôles qui seraient nécessaires, les agents du Gestionnaire, les agents chargés de la police du port et les agents de l'Etat auront toujours accès, sur simple demande verbale, aux parcelles occupées.

Seront annexés aux contrats d'AOT :

- L'Arrêté : contrat concession ESKALE ARMOR
- Un plan général et un plan rapproché représentant le ou les emplacement(s), objet(s) de l'AOT ;
- La politique SSTE.
- Un état des lieux établi contradictoirement

Ces annexes font partie intégrante du contrat d'Autorisation d'Occupation Temporaire.

ARTICLE 2-7 : Hygiène, sécurité & environnement

Le titulaire devra exploiter les AOT de manière à concourir, par sa bonne gestion, au développement et à la prospérité économique du port.

Il sera tenu notamment :

- De ne pas arrêter son exploitation,
- De maintenir ses installations dans un état d'entretien, de salubrité et propreté conforme aux lois et règlements en vigueur,

- De ne causer aucune gêne, ni aucun trouble à l'exploitation du domaine portuaire en général et à l'exploitation de chacun des usagers en particulier,
- De se conformer en tout temps aux ordres que les agents portuaires et les agents chargés de la police du port pourraient lui donner dans l'intérêt de la sécurité, de la circulation, de l'entretien des établissements ou de l'hygiène publique,
- De veiller à ce que son activité n'entraîne aucune pollution du port et de s'équiper, les cas échéants, des moyens nécessaires pour lutter contre les pollutions dont son activité pourrait être la source.

Le titulaire a la responsabilité du traitement des déchets générés par son activité et ce, en conformité avec la réglementation.

Dans son exploitation quotidienne, le titulaire veillera à limiter la production de déchets.

Le Bénéficiaire s'engage à participer à la politique de préservation et de respect environnemental du site et en particulier :

- En évacuant régulièrement les déchets avec des filières agréées, notamment pour les déchets dangereux ; les ordures ménagères ne devront en aucun cas être déposés dans les conteneurs OM du port ou dans la déchetterie portuaire réservée aux usagers particuliers / des navires de plaisance ;
- En respectant les limites des zones attribuées ;

Et de manière générale, en réduisant les nuisances et sources de pollution à l'environnement.

ARTICLE 2-8 : Assurance

Le Gestionnaire n'assumera aucune responsabilité vis-à-vis du bénéficiaire ou de son personnel, ni vis-à-vis des tiers du fait de l'exploitation, par le bénéficiaire, de l'emplacement attribué. Le bénéficiaire supportera seul les conséquences de tout accident et incendie susceptibles de survenir du fait de son entreprise, tant aux tiers, qu'ils soient ou non clients et usagers de son établissement, qu'au personnel de son établissement.

Pour sûreté de cette obligation, le bénéficiaire sera tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables. Il adressera au Gestionnaire une note de son assureur exposant la nature et l'étendue des risques assurés, et justifiera annuellement de son assurance par la production d'une attestation de son assureur. Les polices d'assurance devront impérativement comporter une clause impliquant renonciation formelle des assureurs à tout recours contre le Gestionnaire et contre l'Autorité déléguée, soit par voie directe, soit par subrogation, à l'occasion de tout accident quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 2-9 : Résiliation

Le non-paiement de la redevance ainsi que tout manquement aux dispositions du présent règlement, du règlement de police et des consignes de sécurité affichées, constituent un motif de résiliation anticipée du contrat d'occupation d'un poste d'amarrage.

Les modalités de résiliation sont définies dans chaque contrat.

ARTICLE 2-10 : Renouvellement

Les autorisations d'occupation temporaire présentent toujours un caractère précaire et révocable aux termes des articles L 2122-2 et L 2122-3 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le titulaire ne dispose donc d'aucun droit acquis au renouvellement de son contrat.

En application de l'article 4.2. du présent règlement et des articles L.2122-1-1 et suivants du CG3P, à expiration de la durée de

validité de son contrat, le bénéficiaire qui souhaite disposer d'une nouvelle AOT sur l'emplacement dont il disposait peut faire une nouvelle demande d'attribution.

Cette demande s'inscrira dans la procédure d'attribution définie à l'article 2 et répondre au Cahier des charges et aux critères d'attribution définis par le gestionnaire pour la réattribution.

Dans le cadre de la procédure d'attribution soumise à publicité, le gestionnaire procédera au choix du bénéficiaire de l'autorisation en fonction de la pertinence des offres qui lui seront formulées et après avis de l'Autorité concédante.

ARTICLE 3 : Les autres modalités d'occupation

ARTICLE 3-1 : Tarif Haute-Saison

Le tarif mensuel est applicable les mois suivants : Juin, juillet, Aout.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance et le certificat d'enregistrement, l'acte de francisation ou la carte de circulation du navire. Les modalités de paiement sont les mêmes que pour les passages.

ARTICLE 3-2 : Tarif Moyenne-saison

Le tarif mensuel est applicable les mois suivants : Mai et Septembre.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance et le certificat d'enregistrement, l'acte de francisation ou la carte de circulation du navire. Les modalités de paiement sont les mêmes que pour les passages.

ARTICLE 3-2 : Tarif Basse-saison

Le tarif mensuel est applicable les mois suivants : Janvier, Février, Mars, Avril, Octobre, Novembre et Décembre.

Les navires en hivernage seront amarrés sur des places visiteurs. Il sera possible d'utiliser des places à l'année dont les locataires auront sorti leur navire pour l'hiver, mais ces places devront être libérées en fin de période hivernale quand leur titulaire voudra les utiliser.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance et le certificat d'enregistrement, l'acte de francisation ou la carte de circulation du navire. Les modalités de paiement sont les mêmes que pour les passages.

CHAPITRE II : Règles d'usage du port

ARTICLE 1 : Navigation dans le port

L'amarrage au ponton doit se faire face au courant.

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents du port et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

En cas de collision ou même de simple contact avec un bateau amarré au ponton, ou avec le ponton seul, l'équipage du bateau responsable de l'incident est tenu d'en informer immédiatement les agents du port ou dès l'ouverture du bureau du port si les faits se déroulent en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant peut refuser, ou retirer l'attribution d'une place à tout usager dont le navire ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port.

Les infractions sont constatées conformément au règlement particulier de police du port.

La vitesse maximale autorisée est limitée à **trois (3) nœuds** et à cinq (5) nœuds dans le chenal d'accès.

Seuls, sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou pompage des eaux usées du

bord.

La navigation sous voile est interdite dans le port.

ARTICLE 2 : Restrictions d'accès au port

En cas de travaux, d'opérations de maintenance, d'entretien et de manifestations nautiques apportant une gêne à la navigation dans le port, ou interdisant toute entrée ou sortie, le bureau du port informera les usagers bénéficiant d'un contrat d'AOT, de l'importance des travaux, ainsi que de la durée de la gêne à la navigation ou de l'interdiction de toute entrée ou sortie.

L'utilisateur est informé qu'aucune indemnité ne lui sera versée, en raison de la restriction d'accès au port.

En cas de travaux nécessitant la dépose de tout ou partie des infrastructures, l'exploitant pourra demander à l'utilisateur de procéder par ses soins à l'enlèvement de son navire, et à défaut, à ses frais, pour une durée déterminée. Une possibilité d'amarrage provisoire dans les autres ports d'Eskale d'Armor, sera proposé aux usagers.

ARTICLE 3 : Accès aux pontons

L'accès aux pontons est réservé aux usagers du port, aux équipages et invités des bateaux en stationnement et aux entreprises ou personnes dûment mandatées.

Toute personne accédant aux pontons, le fait sous son entière responsabilité.

L'usage des 2 roues (vélo, trottinette, scooter,...) ainsi que les planches à roulettes ou les rollers est strictement interdit sur les pontons

Tout rassemblement d'individus sur une passerelle ou un ponton, susceptible de perturber la stabilité de l'ouvrage, ou d'entraver la circulation sur celui-ci est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, la direction du port pourra faire évacuer les pontons ou passerelles, et, le cas échéant, requérir la force publique.

Tout dysfonctionnement ou dégradation doit être signalé au Bureau du port.

ARTICLE 4 : Arrivée des navires en escale

Les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée des navires. Ils placent les navires de passage de façon à optimiser l'exploitation.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles, selon les caractéristiques des navires. Un plaisancier ne saurait exiger l'attribution d'une place destinée à un navire d'une catégorie supérieure, même en payant le tarif supérieur, les agents portuaires restent maîtres du placement des navires. Nul ne peut amarrer un navire d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit, sans autorisation expresse d'un agent portuaire.

Le propriétaire ou le responsable d'un navire en escale est tenu de prévenir de son arrivée via VHF ou téléphone et dès l'amarrage du navire terminé, de se rendre au bureau du port, pour se déclarer et régler les droits de port.

ARTICLE 5 : Arrivée des navires en dehors des horaires d'ouverture du bureau du port

Le propriétaire ou le responsable d'un navire faisant escale en dehors des heures d'ouverture du bureau du port doit s'amarrer à l'une des places visiteurs. Il doit, dès l'ouverture du bureau du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

ARTICLE 6 : Tarif passage (journalier / semaine)

Le tarif escale est appliqué à tout navire s'amarrant au ponton, même pour une durée limitée.

Le règlement de l'escale peut se faire en espèces (en Euro), par chèque, par carte bancaire, par virement ou par le port d'attache du visiteur selon les modalités prévues dans le cadre du partenariat Passeport Escales.

ARTICLE 7 : Règles d'amarrage et de mouillage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières du port décrites en annexe 2 et en fonction des conditions et de la météo.

Toute avarie due à l'absence de défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.

Le navire doit être muni d'amarres suffisamment dimensionnées et en bon état.

L'utilisation de défenses d'accostage fixées au ponton ou catways doit faire l'objet d'une demande auprès du bureau du port. Il est interdit de dégrader l'intégrité de la structure des pontons et des catways pour les fixer.

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et, d'une manière générale, dans l'ensemble des plans d'eau portuaires.

ARTICLE 8 : Lutte contre les risques d'incendie

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires. Il est interdit de faire des barbecues, que ce soit sur les pontons ou à bord des navires.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les surveillants de port, les agents portuaires, les services d'incendie et de secours pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du navire sinistré celui des navires voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des surveillants de port, des agents portuaires, ou des services d'incendie et de secours.

Les surveillants de port et les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

ARTICLE 9 : Résidents annuels

Tous les habitants annuels doivent se conformer à l'annexe 3 relative aux « règles essentielles de vie à l'année au port ».

Fournir une attestation d'assurance spécifique liée à l'usage du navire comme résidence annuelle.

ARTICLE 10 : Mouvement de bateau

ARTICLE 10-1 : Changement de poste d'amarrage

L'attribution d'un emplacement ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Les besoins d'exploitation du port peuvent conduire à modifier l'affectation des postes d'amarrage. Le titulaire de l'autorisation est tenu de déplacer son navire conformément aux consignes de le bureau du port. A défaut de déplacement par le propriétaire, le bureau du port pourra effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais, risques et périls du propriétaire sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

ARTICLE 10-2 : Déplacement ponctuel d'un bateau

Le déplacement d'un bateau pour des besoins d'exploitation peut se faire à la charge du propriétaire ou de l'exploitant sans que la responsabilité de ce dernier ne soit engagée.

Le déplacement peut être nécessaire en cas :

- D'évènement
- De travaux
- De non-paiement de redevance

CHAPITRE III : Équipements et services

ARTICLE 1 : Cales de mise à l'eau

La cale du port de Tréguier restent en accès libre. Les utilisateurs doivent procéder aux mises à l'eau et retraits de bateaux de façon à éviter les conflits d'usages, qu'ils soient professionnels, plaisanciers ou sportifs (aviron, kayaks, etc..).

La cale historique devra faire l'objet d'une demande pour son utilisation.

Les professionnels restent prioritaires.

ARTICLE 2 : Terre-plein

ESKALE D'ARMOR est gestionnaire de terre-plein sur le port de Tréguier

Tout usager désirant utiliser les terre-pleins doit contacter Eskale d'Armor afin de compléter une demande de manifestation pour des usages ponctuels, ou de prendre rendez-vous pour une demande d'AOT.

ARTICLE 3 : Eau et électricité

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être en bon état et conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et des bornes de distribution du port (câble souple 2.5mm², moins de 50 mètres).

Les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord.

Le lavage des bateaux est interdit.

La fourniture d'électricité n'est pas comprise dans les droits d'amarrage annuel et hivernage. En cas de besoin, l'utilisateur doit se signaler au bureau du port, l'accès aux bornes de télérelève ou la pose d'un compteur amovible permettant de facturer le service d'accès à l'énergie sur la base de sa consommation réelle.

En cas de non-respect des consignes de consommation des fluides, une pénalité mensuelle de 90€ pourra être appliquée.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau édictées par le Préfet du département et par le maire.

ARTICLE 4 : Annexes

Les annexes doivent être clairement identifiées conformément à la réglementation en vigueur (AXE + numéro d'immatriculation du navire).

Celles-ci devront être stockées obligatoirement sur le navire et non sur les pontons ou à flot amarrées au navire. Toute annexe non identifiée sera considérée comme « déchet encombrant » et sera évacuée sans préavis.

Il est conseillé aux utilisateurs d'annexe de s'équiper d'un gilet de sauvetage.

ARTICLE 5 : Rack à annexes

ARTICLE 6 : Ponton à annexes

ARTICLE 7 : Carburant

Le port dispose d'une station d'avitaillement en carburant diesel.

L'avitaillement en carburant se fait exclusivement aux postes réservés à cet effet et la manipulation des hydrocarbures s'effectue selon la loi en vigueur.

Il est interdit de fumer sur un navire lorsque les réservoirs d'hydrocarbures sont ouverts ou à proximité des marchandises susceptibles de brûler ou d'exploser.

Les opérations d'avitaillement en carburant doivent se faire moteur arrêté et après ventilation du compartiment moteur.

Les téléphones portables et tous les appareils susceptibles de provoquer une étincelle doivent être éteints lors de l'avitaillement en carburant.

Après chaque utilisation, le flexible de distribution devra être remis sur son support et le pistolet bien repositionné. Sauf dérogation, aucun fournisseur en carburant, autre que ceux mandatés par le concessionnaire, ne sera autorisé à pénétrer dans l'enceinte du port et à avitailler des navires.

ARTICLE 8 : Sanitaires

Les sanitaires du port sont exclusivement réservés aux usagers du port et leur accès est protégé par un code ou badge délivré par le bureau du port, à l'exception des sanitaires publics situés façade sud du bâtiment communal.

Les bacs de lavage sont réservés à la vaisselle ou à la lessive des usagers.

Il est interdit de laver tout autre objet (bottes, matériel de plongée ...) dans les sanitaires.

L'accès aux sanitaires est interdit aux animaux domestiques.

Tout dysfonctionnement doit être signalé au bureau du port.

ARTICLE 9 : Vidéoprotection

Un système de vidéoprotection, déclaré réglementairement auprès de la préfecture, enregistre les mouvements dans la concession,

Les enregistrements, conservés conformément à la réglementation, pourront être transmis aux autorités compétentes en cas de demande ou de besoin.

ARTICLE 10 : Wifi

Le port est équipé d'un service d'accès à internet par WIFI gratuit.

CHAPITRE IV : Protection de l'environnement portuaire

ARTICLE 1 : Carénage

ESKALE D'ARMOR ne gère pas d'aire de carénage sur le port de Tréguier

Toute forme de carénage ou de nettoyage des parties immergées des navires est interdite en dehors de l'aire de carénage située au sein du chantier naval y compris en plongée.

Définition : « *Le carénage est une opération de révision périodique de la coque d'un navire en vue de lui redonner ses qualités nautiques. Elle consiste au nettoyage, gommage, ponçage, décapage de la couche superficielle de la coque, éventuellement au grattage des restes de peinture antifouling et la remise en peinture et/ou à la réparation de la carène du navire, c'est-à-dire la partie de la coque située sous la ligne de flottaison qui correspond donc aux œuvres vives du navire.* »

ARTICLE 2 : Gestion des déchets

ESKALE D'ARMOR ne gère pas d'aire de déchetterie sur le port de Tréguier Différents points de collecte des déchets sont répartis sur le port.

Une déchetterie portuaire sera installée à proximité du nouveau bâtiment qui accueillera les sanitaires du port. Ne pourront être déposés que des déchets provenant de l'activité portuaire. L'accès est interdit aux professionnels exploitant sur le port (chantiers, magasins, restaurants, etc.).

Le tri des déchets est obligatoire, les usagers doivent suivre les indications et les déposer dans les conteneurs désignés et ce, conformément au plan de réception et de traitement des déchets validé par l'autorité portuaire

Il est interdit de brûler des déchets ou de jeter des substances dans les réseaux.

Le dépôt des fusées de détresse et autres engins pyrotechniques est strictement interdit dans les installations de traitement des déchets. Ces équipements de sécurité doivent être recyclés dans le cadre des filières mise en place par les fabricants.

ARTICLE 3 : Pompe à eaux grises et à eaux noires

Le port dispose d'une station de pompage (gratuite) des eaux sales, située sur le ponton carburant.

- Pompage des réservoirs tampons gravitaires (eaux noires ou eaux usées du bord)

Lors de l'utilisation de cette installation les usagers veilleront à prendre toutes les mesures nécessaires afin de parer à des déversements dans les eaux du port et rendront compte immédiatement au bureau du port en cas de déversement.

Tout navire utilisé comme résidence annuelle doit être équipé d'une cuve à eau noire.

Il est interdit d'utiliser des WC, lavabo, évier, douche du bord s'évacuant directement dans les eaux du port.

Tout rejet d'eaux noires et grises est interdit.

ARTICLE 4 : Gestion de crise : navire coulé ou naufrage dans l'enceinte portuaire

En cas d'avarie et si le propriétaire du bateau ne peut pas être contacté, le gestionnaire peut faire appel à un professionnel pour renflouer un bateau coulé dans le port, afin de limiter les risques pour la navigation et l'environnement. Les frais restent à la charge du propriétaire.

CHAPITRE V : Adaptation du règlement d'exploitation

Article 1 :

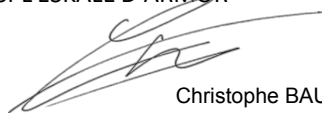
Seul le Gestionnaire peut modifier ou adapter les dispositions du présent règlement, en cas d'évènements nautiques exceptionnels ou en cas de force majeure, et notamment en cas de crise sanitaire.

Des consignes peuvent être affichées au Bureau du port ou sur les équipements et infrastructures, et doivent obligatoirement être appliquées et respectées.

Validé par le Conseil portuaire de Tréguier le 19/11/2025.

Fait à Tréguier Le /11/2025.

La SPL ESKALE D'ARMOR



Christophe BAUDRY / Directeur Général

CHAPITRE VI : Annexes

Annexe 1 : Plan du port

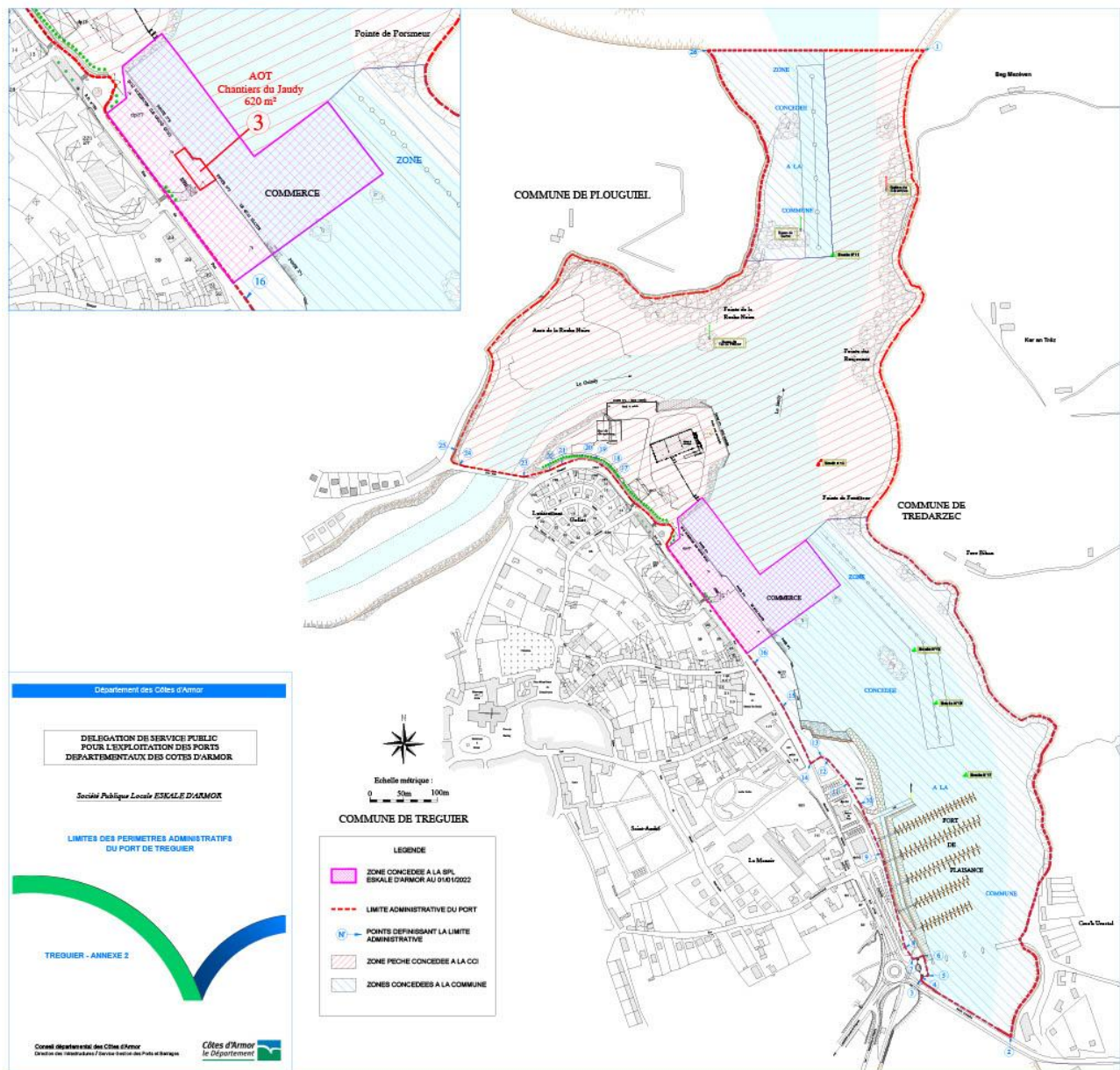
Annexe 2 : Règles d'amarrage : Prescriptions particulières du port

Annexe 3 : Règles essentielles de vie à l'année au port

Annexe 4 : Règles liées aux sous-locations

CHAPITRE V : Annexes

Annexe 1 : Plan du port



PORT DE TREGUIER

ANNEXE 2 : REGLES D'AMARRAGE – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PORT

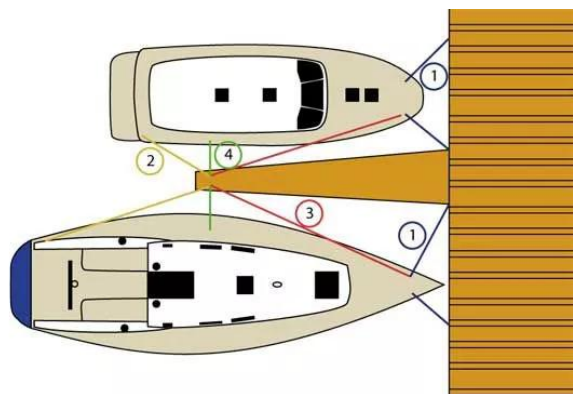
Port de Tréguier :

1. L'amarrage de votre navire :

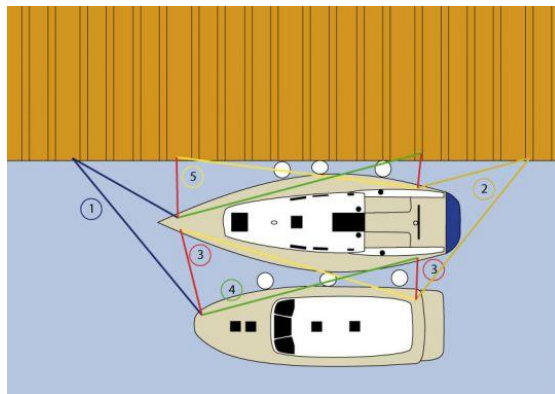
L'amarrage du bateau doit être réalisé avec des bouts de bonne longueur et de bonne section. Une garde est obligatoire de façon à ne pas heurter le ponton. Privilégiez-les pare-battages plats en mousse et en nombre suffisant des deux côtés de votre navire. Veuillez laisser si possible un bout supplémentaire à bord de votre bateau en cas de problème.

Comment s'amarrer ?

Au Catway :



A Couple :



1. Coordonnées

Pensez à nous laisser un maximum d'informations concernant vos coordonnées précises (téléphone portable, email...) afin de pouvoir vous joindre rapidement en cas de nécessité. En votre absence, les coordonnées de la personne que vous avez désignée pour surveiller votre navire doivent nous être communiquées.

2. Fonctionnement du port

Au moment de votre départ, signalez toute absence supérieure à 48h. Dans le cas d'un départ non signalé, le port se réserve le droit d'utiliser votre emplacement pour les bateaux de passage.

ANNEXE 3 – REGLES ESSENTIELLES DE VIE A L'ANNEE AU PORT DE PLAISANCE DE TRÉGUIER

Règles de vie à bord

Nous rappelons que la vie à bord des bateaux est tolérée dans le port et peut être interdite à tout moment.

Chaque personne souhaitant utiliser un bateau comme résidence principale, doit en informer le bureau du port. Ce dernier se garde le droit à tout moment de refuser. La personne pourra utiliser le bureau du port comme adresse postale tant que son contrat sera actif, mais sera dans l'obligation de changer d'adresse postale dès que ce dernier n'utilisera plus son bateau comme résidence principale.

1- Entretien

- Le bateau doit toujours être bien entretenu et en ordre de marche.
-

2- Vie à bord

- Il est essentiel de respecter votre voisinage et en cas de désaccord particulier, choisissez la voie amiable et diplomatique. En cas de litige avéré, venez directement en référer au bureau du port.
- Il vous est demandé de rappeler toutes ces règles de sécurité et de savoir-vivre à vos invités, qui restent sous votre entière responsabilité.
- Une période de silence et de calme total est observée entre 21h00 et 6h00 du matin (article R. 1334-31 du code de la santé publique).
-

3- Ponton

- Il est interdit d'entreposer du matériel sur les pontons.
-

4- Fluide

- Le raccordement électrique doit se faire impérativement avec, au minimum un câble souple de type HO7, 2.5mm², disposant de connectiques adaptées (sécurisées et étanches).
- Il est formellement interdit d'utiliser plusieurs rallonges électriques ou des multiprises.
- Il est interdit de monopoliser ou privatiser les points d'eau.
- Il est strictement interdit d'utiliser les toilettes du bord, évier et lavabo si ceux-ci ne sont pas équipés d'une cuve de stockage (voire WC CHIMIQUE). Le bateau devra venir régulièrement au ponton carburant afin de vider sa cuve à eaux noires.
- Il est interdit de rejeter tout effluent pollué à l'eau. Le nettoyage des œuvres mortes du bateau doivent être fait avec des produits biodégradables et écologiques.
-

5- Règlement

- Il est expressément demandé de signaler tout incident au bureau du port et cela dans les plus brefs délais.
- Il est rappelé que le personnel portuaire est là pour votre sécurité ainsi que celle des bateaux et des installations. Ils ont toutes autorités sur la zone portuaire et son approche. Il est impératif de respecter ces agents et de suivre leurs consignes.

Tout manquement à ces règles pourra occasionner la rupture du contrat et l'interdiction de vivre à bord.

ANNEXE 4 : PORT DE PLAISANCE – ESKALE D'ARMOR

MODALITES D'USAGE DE LA LOCATION DE BATEAU EN HEBERGEMENT DE LOISIR

PRÉAMBULE

Le stationnement et la circulation dans l'enceinte des ports d'Eskale d'Armor sont soumis à la réglementation du code des ports maritimes et de l'emprise du domaine public maritime. Ces textes sont complétés, au niveau local par le Règlement Particulier de Police Portuaire auquel est annexé le Règlement d'Exploitation du port de plaisance ; ce dernier régit entre autres les règles de circulation, de stationnement, d'attribution et d'occupation des emplacements pour le seul port de plaisance.

Les règlements susmentionnés s'appliquent à l'ensemble des titulaires d'emplacements ou propriétaires de bateaux stationnant dans les bassins d'Eskale d'Armor.

Le présent règlement d'usage a pour objet d'encadrer les usages liés à la plaisance collaborative. On entend par plaisance collaborative :

- La location habitation à quai
- L'échange de bateau (habitation)

Quel que soit le mode de mise à disposition / relation en direct ou via une plateforme d'intermédiation.

Que dit la réglementation ?

Le ponton appartient au domaine public maritime. Il ne s'agit pas d'un bien ou d'une parcelle de terrain qui puisse faire l'objet d'actes de commerce (art. R ; 5314-31 du code des transports). A ce titre, un plaisancier qui souhaite louer son bateau à quai a l'obligation de prévenir le bureau du port de son intention ; cette dernière ayant toute discrétion et légitimité pour autoriser ou refuser la location.

GÉNÉRALITÉS

Tout abonné des ports de plaisance d'Eskale d'Armor devra déclarer au bureau du port son activité d'échange ou de location en hébergement de loisir et signer le présent document certifié lu et approuvé.

Rappel : le port reçoit des bateaux aux fins de navigation ; l'activité d'hôtellerie est tolérée mais ne doit pas impacter l'esprit du port et transformer celui-ci en « village vacances ». Les usagers habituels du port ne doivent pas assumer les conséquences inhérentes à l'évolution des pratiques de location de chambres insolites à flot. Il appartient aux propriétaires de bateaux de se porter garants de cet état d'esprit.

Tout manquement aux règles établies sera immédiatement sanctionné afin de préserver le bien être des usagers traditionnels du port. Ces sanctions pourront aller de l'interdiction de pratiquer ces activités d'échange ou de location à l'exclusion du port, par l'autorité portuaire, des bénéficiaires/passagers/locataires après première demande d'intervention au propriétaire restée sans effet.

I. RESPONSABILITÉS DE LA SPL ESKALE D'ARMOR

L'accès au bassin du port de plaisance (espaces à quais et à flots) est strictement réservé à ses usagers (abonnés ou visiteurs navigants).

Le personnel portuaire est en charge de la gestion des infrastructures portuaires et met à disposition de ses usagers des installations en bon état de fonctionnement.

Chaque ponton (hors digue) est équipé de bornes eau et électricité à usage collectif sur lesquelles les usagers branchent leurs rallonges personnelles. Les équipes portuaires assurent une maintenance régulière des installations mais la responsabilité de la SPL ne saurait être engagée en cas de rupture du service. De même aucun engagement de rétablissement immédiat n'est assuré et ne fera l'objet d'aucun dédommagement pécuniaire.

Le port ne peut être tenu responsable de nuisances dues à l'environnement portuaire (claquement des drisses, grincement de pare-battage, allée et venue des bateaux en nocturne...).

II. RESPONSABILITÉS DES PROPRIÉTAIRES DE BATEAUX

Assurance :

- Le propriétaire du bateau est seul responsable des éventuels préjudices causés à ses bénéficiaires/passagers/locataires. La SPL ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations dont le bateau ou ses bénéficiaires pourraient être victimes.
- En cas de dommages causés à des tiers dans l'enceinte portuaire (personnes ou navires) ou aux infrastructures portuaires par ses bénéficiaires/passagers/locataires, le propriétaire du bateau est seul responsable vis-à-vis de la SPL Eskale d'Armor. Tout sinistre sera réglé en direct entre les assurances du propriétaire du bateau et de la SPL. Le propriétaire doit absolument élargir sa couverture d'assurance. Le propriétaire est tenu de vérifier auprès de son assureur que les risques liés à la pratique collaborative sont bien garantis. Le contrat d'assurance doit préciser de façon très claire que la location est couverte. Sans cette mise en conformité, le contrat avec le propriétaire sera rompu unilatéralement. En conséquence, le bateau sera déplacé vers le ponton visiteur avec la tarification escale.

Règlementations maritimes :

- Le propriétaire du bateau doit s'assurer que ses bénéficiaires/passagers/locataires sont sensibilisés au respect des réglementations maritimes quelles qu'elles soient, qu'il s'agisse de réglementations liées à la navigation ou aux réglementations douanières et de lutte contre l'immigration clandestine dans les eaux nationales et internationales (hors Schengen).
- Les bénéficiaires/passagers/locataires doivent se conformer strictement aux règlements en vigueur à terre comme à flot, incluant le Règlement Particulier de Police Portuaire, auquel est annexé le Règlement d'exploitation du port de plaisance, ainsi que les présentes modalités.

Sécurité des personnes :

- La fréquentation de l'univers portuaire requiert le plus grand respect des règles de sécurité tant sur les pontons qu'à flot. Les agents portuaires n'ont pas vocation à assurer la surveillance des biens et des personnes.

Le propriétaire du bateau devra :

- S'assurer que ses bénéficiaires/passagers/locataires notamment les personnes non initiées, enfants... sont sensibilisés aux dangers afférents à la déambulation piétonne à quai et à la navigation ; risques potentiels de chute sur les pontons (bord à quai et présence de bouts et de câbles), phénomène des marées et du marnage. A ce titre, il est interdit d'encombrer les accès communs, pontons... et le port de gilets de sauvetage est recommandé
- Sensibiliser les parents pour que les enfants ne restent pas sans surveillance
- S'assurer que le bateau est bien pourvu de tous les équipements de sécurité obligatoires conformément à la réglementation et à ses catégories de navigation et que ses bénéficiaires/passagers/locataires maîtrisent leur utilisation
- Respecter les éventuelles vérifications et contrôles techniques obligatoires dans le cadre du partage de son bateau (radeau de survie, gilet de sauvetage, extincteurs...)
- S'assurer que ses bénéficiaires/passagers/locataires savent localiser les équipements de sécurité sur les pontons et dans le bateau
- Désigner un maître de bord pour prendre en mains le navire ce qui nécessite une remise des clés en mains propres.
- Informer ses bénéficiaires/passagers/locataires que le site est sous vidéosurveillance et l'acceptent
- Obligatoirement enregistrer l'adresse du port pour la déclaration de location. « Nom du bateau », « Nom du port », « Adresse », « Code postal + Ville »

Règles de bon voisinage :

- Le port est une zone de cohabitation dans laquelle il convient de respecter les arrêtés municipaux notamment en matière de bruit
- Par ailleurs, les barbecues sont interdits pour des raisons de sécurité.

Prévention de l'environnement :

- Le propriétaire devra se conformer aux réglementations en vigueur en matière de préservation de l'environnement et s'assurera que son navire répond bien à toutes les normes en vigueur.

Rappel :

- Le rejet dans le bassin des eaux noires est interdit sous peine de poursuites.
- Dans le cadre de nuitées à bord, le bateau devra impérativement être équipé d'une cuve à eaux noires qui pourra faire l'objet d'une inspection des services portuaires.
- L'usage des sanitaires du bateau dans le bassin est interdit si le bateau n'est pas pourvu d'une réserve à eaux noires
- Le propriétaire du bateau devra vidanger ses cuves à eaux noires aussi fréquemment que nécessaire en fonction de leur utilisation.
- Des pompes à eaux noires sont mises à disposition gratuitement –renseignement au bureau du port.

Taxes et Impôts :

- Le propriétaire du bateau s'acquittera des différents impôts et taxes relatifs à son activité de partage collaboratif/location auprès des autorités fiscales compétentes incluant la taxe de séjour.

Informations diverses :

- Le propriétaire du bateau devra apporter à ses bénéficiaires/passagers/ locataires toutes les informations nécessaires pour trouver le bateau et les équipements portuaires (points de collecte – sanitaires – organes de sécurité...). En aucun cas les équipes portuaires ne se substitueront au propriétaire pour assurer la conciergerie (remise des clés – informations diverses techniques, touristiques...).
- Accès wifi : le code wifi est délivré au titulaire de l'emplacement. En cas de communication à un tiers, toute navigation frauduleuse sur des sites interdits sera faite sous la responsabilité du titulaire de l'emplacement qui se porte donc garant de l'éthique de l'usage qui en est fait par les personnes auxquelles il a communiqué ses identifiants.
- Badges et accès sécurisé : le badge d'accès au parking est strictement personnel et ne doit en aucun cas être mis à disposition d'un tiers. Les bénéficiaires/passagers/locataires doivent s'acquitter des frais de parking. Tout abus pourra faire l'objet de la suppression du badge.

Acceptation des présentes modalités

Nom :			
Prénom :			
Nom du bateau :		Emplacement :	
Assurance Location :		oui ☐	non ☐
Réserve à eaux noires à bord :		oui ☐	non ☐

Reconnais avoir pris connaissance des présentes modalités et les accepte / me tiens informé des évolutions

Signature du propriétaire précédée de la mention « lu et approuvé le »